

Animateur :

Membres Présents : MM. CORBIAT – FERCHAUD – PUAUD – GUILLEN

Invités :

Membres excusés :

Membres absents :

Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA). Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 21 du 21/03/2019 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 21233986 – U 15 2^{ème} Division – CS LEROY (2) B/ SAINT YRIEIS-CHAMPNIERS (2) – du 23/03/2019

Réserves de SAINT YRIEIX-CHAMPNIERS sur « l'ensemble de l'équipe de LEROY (2) pour cette rencontre officielle. Les joueurs évoluant en équipe supérieure de LEROY n'a le droit qu'à 3 joueurs si l'équipe supérieure joue et si cette dernière ne joue pas ils n'ont le droit à aucun joueur ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que 5 joueurs (MAZIERE Guillaume – HAMZAAGHAI Daniel – BOUAZZA Riyad – PARIZEL Aymeric et AMEROUICHE Sami) ont participé au dernier match de l'équipe supérieure de LEROY (U 14 R2) qui ne joue pas ce jour.

Dit que cette situation met le CS LEROY (2) en infraction et qu'à ce titre il convient de les déclarer battus par pénalité moins 1 point et 0 but à 4 (score favorable) au bénéfice de SAINT YRIEIX-CHAMPNIERS (2)

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du compte du CS LEROY.

Dossier transmis à la commission des Jeunes aux fins d'homologation.

Match n° 20908408 – Championnat Féminin Sénior A 11 – JARNAC-SAINT BRICE / FC ROCHEFORT – du 24/03/2019

Réclamation d'après match de JARNAC-SAINT BRICE sur « Madame ROBIN Laurie ayant participé à deux rencontres le même week-end comme étant interdit par le règlement ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Elle procède à une enquête afin de s'assurer que la joueuse ROBIN Laurie incriminée n'est pas l'objet des accusations que l'équipe de JARNAC-SAINT BRICE formule à son encontre.

Nous demandons tout d'abord à ce que le District de Football de Charente Maritime nous adresse la feuille de match de la rencontre disputée le samedi 23/03/2019 par l'équipe de ROCHEFORT (1) en Coupe Féminine (U 14 U 17) ¼ de finale contre LA ROCHELLE VILLENEUVE ;
A réception de celle-ci ce jour, nous constatons que la feuille de match de cette rencontre a été rectifiée puisque le nom de la joueuse ROBIN Laurie a été rayé sans aucune signature l'attestant.
De plus, après contact avec le dirigeant de LA ROCHELLE VILLENEUVE (Monsieur Yacine DJELIDA) adversaire du jour, ce dernier nous atteste que l'équipe de ROCHEFORT présentait bien 10 joueuses pour cette rencontre, que toutes ont participé et qu'à la fin de la rencontre quand il apposa sa signature sur la feuille de match en aucun cas il y avait rature ou rayure particulière.
Enfin l'Arbitre de cette rencontre Monsieur MANSOUR Alaa (sous couvert du FC ROCHEFORT) joint au téléphone ce jour certifie que lorsqu'il a laissé la feuille de match, aucun nom n'était rayé.

Devant ces faits, la Commission dit :

- que le Club de ROCHEFORT a falsifié la feuille de match après la rencontre,
- que la joueuse ROBIN Laurie a effectivement participé à 2 rencontres au cours de 2 jours consécutifs ce qui est interdit par le règlement (Article 151.1 des RG de la FFF)

En conséquence il convient :

- De déclarer l'équipe de ROCHEFORT (1) battue par pénalité moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de JARNAC-SAINT BRICE
- De leur infliger une amende de 50 € pour avoir fait participer une joueuse à plus d'un match dans le week-end sans autorisation règlementaire ou médicale.
- De leur infliger une amende de 100 € pour falsification de feuille de match après la rencontre

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du FC ROCHEFORT

Fait parvenir copie de ce dossier au District 17 pour suite éventuelle à donner concernant la rencontre du samedi pour le match des U 14 U 17 en ¼ de finale Coupe Féminine.

RESERVES NON CONFIRMÉES

- GJ LA COULEE D'OC – U 16/U 18 2^{ème} Division Poule B – du 23/03/2019
- TAIZE AIZIE LES ADJOTS – 3^{ème} Division Poule A – du 23/03/2019
- ES MORNAC – 3^{ème} Division Poule B – du 24/03/2019
- SAINT AMANT DE BOIXE – 5^{ème} Division Poule D – du 23/03/2019

Le Secrétaire : Jean GUILLEN

